



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 84-6**

under the

**ASSESSMENT ACT
(O.C. 84-28)**

Filed January 23, 1984

Under section 40 of the *Assessment Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Assessment Act*.

2 In this Regulation

“Act” means the *Assessment Act*.

“Board” Repealed: 2001, c.32, s.2

“Chairman” Repealed: 2001, c.32, s.2
2001, c.32, s.2

2.01(1) The following property or portions or components of property fall within the ambit of paragraph (a) of the definition “real property” in section 1 of the Act but do not fall within the ambit of paragraph (e) of that definition:

(a) any lighting standard and any lighting fixture attached to it;

(b) any of the following improvements or alterations to land:

(i) clearing, grubbing, excavation, infilling, leveling or grading,

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 84-6**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'ÉVALUATION
(D.C. 84-28)**

Déposé le 23 janvier 1984

En vertu de l'article 40 de la *Loi sur l'évaluation*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur l'évaluation*.

2 Dans le présent règlement

« commission » Abrogé : 2001, c.32, art.2

« Loi » désigne la *Loi sur l'évaluation*.

« président » Abrogé : 2001, c.32, art.2
2001, c.32, art.2

2.01(1) Les biens ou les parties ou éléments des biens suivants tombent dans la sphère d'attributions de l'alinéa a) de la définition « biens réels » à l'article 1 de la Loi mais ne tombent pas dans la sphère d'attribution de l'alinéa e) de cette définition :

a) tout lampadaire et tout appareil d'éclairage qui y est rattaché;

b) toute amélioration ou modification suivante apportée à un terrain :

(i) déboisement, défrichement, excavation, remplissage, nivellement ou terrassement de mise à niveau,

(ii) any roadway, paving, concrete slab, walkway, curbing, fencing or retaining wall,

(iii) any privately-owned water supply system, fire protection system, storm drainage system or sanitary sewerage system that is located on the land and provides service to the land,

(iv) any improvement designed to provide for the drainage or collection of water or other fluids, including water and other fluids that are generated from manufacturing or processing activities that occur on the land, and

(v) any privately-owned water supply pipe line;

(c) any containment structure associated with the storage of materials or by-products, including those that provide protection against spillage of materials or by-products; and

(d) any fish holding tank used in the aquaculture industry.

2.01(2) The following property or portions or components of property fall within the ambit of paragraph (b) of the definition “real property” in section 1 of the Act but do not fall within the ambit of paragraph (e) of that definition:

(a) any elevator, escalator, manlift or pit, regardless of whether it also provides a service to any manufacturing or processing carried out within the building or structure;

(b) any service platform or catwalk fully or partially attached to or supported by a building or structure, regardless of whether it also provides a service to any manufacturing or processing carried out within the building or structure;

(c) any system for providing heating, plumbing, lighting, ventilation, air-conditioning, communications, security or fire protection, regardless of whether it also provides a service to any manufacturing or processing carried out within the building or structure;

(ii) chaussée, pavage, dalle de béton, allée piétonnière, bordures de chaussée, clôture ou mur de soutènement,

(iii) tout système d'approvisionnement en eau, système de protection contre les incendies, réseau pluvial ou réseau d'égouts pour eaux usées d'appartenance privée qui est situé sur le terrain et qui dessert le terrain,

(iv) toute amélioration conçue pour assurer le drainage ou le captage de l'eau ou d'autres liquides, y compris l'eau et les autres liquides provenant des activités de fabrication ou de transformation exécutées sur le terrain,

(v) tout pipeline d'alimentation d'eau d'appartenance privée;

c) toute construction de confinement associée au stockage de matières ou de sous-produits, y compris celle qui offre une protection contre le déversement de matières ou de sous-produits;

d) tout réservoir à poissons utilisé dans l'industrie de l'aquaculture.

2.01(2) Les biens ou les parties ou éléments des biens suivants tombent dans la sphère d'attributions de l'alinéa b) de la définition « biens réels » à l'article 1 de la Loi mais ne tombent pas dans la sphère d'attribution de l'alinéa e) de cette définition :

a) tout ascenseur, escalier roulant, monte-personne ou fosse, peu importe s'il dessert également toute fabrication ou transformation effectuée dans le bâtiment ou la construction;

b) toute plate-forme de service ou passerelle entièrement ou partiellement rattachée à un bâtiment ou à une construction ou supportée par un bâtiment ou une construction, peu importe si elle dessert également toute fabrication ou transformation effectuée dans le bâtiment ou la construction;

c) tout système de chauffage, de plomberie, d'éclairage, de ventilation, de climatisation d'air, de communication, de sécurité ou de protection contre les incendies, peu importe s'il dessert également toute fabrication ou transformation effectuée dans le bâtiment ou la construction;

(d) service piping located within a building or structure and for the distribution of oxygen, acetylene, carbon dioxide, compressed air or other consumable gases, regardless of whether it also provides a service to any manufacturing or processing carried out within the building or structure;

(e) any building or structure, excluding any dry kiln, that provides shelter for people, plant or moveable property regardless of whether such building or structure was designed to accommodate a specific activity, use or function;

(f) any boiler room, penthouse or work area that has been incorporated or integrated into a structure that is not subject to assessment under the Act;

(g) any piling providing support for or forming part of any structure that is subject to assessment under the Act;

(h) any control room or control booth, including those located within a building or structure;

(i) any prefabricated or portable building or structure used for purposes for which real property is ordinarily used, including those located within a building or structure;

(j) any lighting standard and any lighting fixture attached to it;

(k) any of the following improvements or alterations to land:

(i) clearing, grubbing, excavation, infilling, leveling or grading,

(ii) any roadway, paving, concrete slab, walkway, curbing, fencing or retaining wall,

(iii) any privately-owned water supply system, fire protection system, storm drainage system or sanitary sewerage system that is located on the land and provides service to the land,

d) les tuyauteries de service situées à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction et servant à la distribution d'oxygène, d'acétylène, de dioxyde de carbone, d'air comprimé ou d'autres gaz de consommation, peu importe si elles desservent également toute fabrication ou transformation effectuée dans le bâtiment ou la construction;

e) tout bâtiment ou toute construction, à l'exclusion de tout séchoir à bois, qui sert à abriter des personnes, de l'équipement ou des biens mobiliers, peu importe si ce bâtiment ou cette construction a été conçu pour une activité, une utilisation ou une fonction précise;

f) toute chaufferie, tout appentis ou tout espace de travail qui a été incorporé ou intégré à une construction ne faisant pas l'objet d'une évaluation en vertu de la Loi;

g) tout pilotis qui soutient une construction faisant l'objet d'une évaluation en vertu de la Loi ou qui en fait partie;

h) toute salle de commande ou cabine de contrôle, y compris celles qui sont situées à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction;

i) toute construction ou tout bâtiment préfabriqué ou transportable utilisé à des fins pour lesquelles des biens réels sont ordinairement utilisés, y compris ceux qui sont situés à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction;

j) tout lampadaire et tout appareil d'éclairage qui y est rattaché;

k) toute amélioration ou modification suivante apportée à un terrain :

(i) déboisement, défrichage, excavation, remplissage, nivellement ou terrassement de mise à niveau,

(ii) chaussée, pavage, dalle de béton, allée piétonnière, bordures de chaussée, clôture ou mur de soutènement,

(iii) tout système d'approvisionnement en eau, système de protection contre les incendies, réseau pluvial ou réseau d'égouts pour eaux usées d'appartenance privée qui est situé sur le terrain et qui dessert le terrain,

(iv) any improvement designed to provide for the drainage or collection of water or other fluids, including water and other fluids that are generated from manufacturing or processing activities that occur on the land, and

(v) any privately-owned water supply pipe line;

(l) any service tunnel, bunker or underground structure that provides shelter for people, plant or moveable property;

(m) any conveyor housing, gallery or transfer house, including associated structural support systems;

(n) mixing and blending tanks located at an oil refinery and used in whole or in part for the containment or storage of materials, regardless of whether agitation, mixing, blending, application of heat, finishing of product or other activities occur in those tanks;

(o) storage tanks located at a pulp mill, paper mill or pulp and paper mill and used in whole or in part for the containment or storage of pulp or stock slurries and other liquids and materials, regardless of whether agitation, mixing, blending, application of heat or other activities occur in those tanks;

(p) any water filtration tank, chest or cell incorporated or integrated into or forming part of a building;

(q) any containment structure associated with the storage of materials or by-products, including those that provide protection against spillage of materials or by-products;

(r) any boiler contained within a central heating plant that provides service to other buildings;

(s) any back-up generator that is affixed to land or buildings and that provides service to buildings; and

(t) any fish holding tank used in the aquaculture industry.

2004-142

(iv) toute amélioration conçue pour assurer le drainage ou le captage de l'eau ou d'autres liquides, y compris l'eau et les autres liquides provenant des activités de fabrication ou de transformation exécutées sur le terrain,

(v) tout pipeline d'alimentation d'eau d'appartenance privée;

(l) tout tunnel de service, casemate ou construction souterraine qui sert à abriter des personnes, de l'équipement ou des biens mobiliers;

(m) toute boîte de transfert, toute galerie et tout boîtier de transfert de transporteur, y compris les systèmes de support de structure associés;

(n) réservoirs à brassage et mélange situés à une raffinerie de pétrole et utilisés entièrement ou partiellement pour le confinement ou le stockage de matières, peu importe si l'agitation, le brassage, le mélange, l'application de chaleur, la finition de produits ou autre activité a lieu dans ces réservoirs;

(o) réservoirs de stockage situés à une usine de pâtes, à une usine de papiers ou à une usine de pâtes et papiers, et utilisés entièrement ou partiellement pour le confinement ou le stockage de pâtes ou de pâtes liquides et d'autres liquides et matières, peu importe si l'agitation, le brassage, le mélange, l'application de chaleur ou autre activité a lieu dans ces réservoirs;

(p) tout réservoir, cuvier ou bassin de filtration des eaux incorporé ou intégré dans un bâtiment ou qui en fait partie;

(q) toute construction de confinement associée au stockage de matières ou de sous-produits, y compris celle qui offre une protection contre le déversement de matières ou de sous-produits;

(r) toute chaudière qui se trouve à l'intérieur d'une installation de chauffage central qui assure le fonctionnement d'autres bâtiments;

(s) toute génératrice de secours qui est fixée au terrain ou aux bâtiments et qui assure le fonctionnement des bâtiments;

(t) tout réservoir à poissons utilisé dans l'industrie de l'aquaculture.

2004-142

2.1(1) The following property or portions or components of property fall within the ambit of paragraph (m) of the definition “real property” in section 1 of the Act:

(a) bases placed solely for the support of processing machinery and equipment if such bases are not incorporated or integrated in and do not form part of the building or any component of the building in which they are located;

(b) pedestals placed solely for the support of processing machinery and equipment if such pedestals are not incorporated or integrated in and do not form part of the building or any component of the building in which they are located;

(c) piers placed solely for the support of processing machinery and equipment if such piers are not incorporated or integrated in and do not form part of the building or any component of the building in which they are located; and

(d) columns placed solely for the support of processing machinery and equipment if such columns are not incorporated or integrated in and do not form part of the building or any component of the building in which they are located.

2.1(2) Crane beams and associated components do not fall within the ambit of paragraph (m) of the definition “real property” in section 1 of the Act.

2003-23

2.2 Religious organizations for the purposes of paragraph 4(1)(a) of the Act are:

(a) St. Stephen’s Association for Christian Education Inc.; and

(b) St. Stephen’s University.

2004-98

2.21 For the purpose of the Director’s determination whether real property or any portion of real property is used for commercial purposes under paragraph 4(1)(l) of the Act, the Director shall take into consideration the following criteria in the following order when making the determination:

2.1(1) Les biens ou les parties ou éléments des biens suivants tombent dans la sphère d’attributions de l’alinéa m) de la définition « biens réels » à l’article 1 de la Loi :

a) les bases placées uniquement pour servir de support à la machinerie et au matériel de transformation si ces bases ne sont pas incorporées ou intégrées dans le bâtiment ou dans tout élément du bâtiment dans lequel elles sont situées et n’en font pas partie;

b) les piédestals placés uniquement pour servir de support à la machinerie et au matériel de transformation si ces piédestals ne sont pas incorporés ou intégrés dans le bâtiment ou dans tout élément du bâtiment dans lequel ils sont situés et n’en font pas partie;

c) les piliers placés uniquement pour servir de support à la machinerie et au matériel de transformation si ces piliers ne sont pas incorporés ou intégrés dans le bâtiment ou dans tout élément du bâtiment dans lequel ils sont situés et n’en font pas partie;

d) les colonnes placées uniquement pour servir de support à la machinerie et au matériel de transformation si ces colonnes ne sont pas incorporées ou intégrées dans le bâtiment ou dans tout élément du bâtiment dans lequel elles sont situées et n’en font pas partie.

2.1(2) Les poutres pour grue et leurs éléments accessoires ne tombent pas dans la sphère d’attributions de l’alinéa m) de la définition « biens réels » à l’article 1 de la Loi.

2003-23

2.2 Les organisations religieuses aux fins de l’alinéa 4(1)a) de la Loi sont les suivantes :

a) St. Stephen’s Association for Christian Education Inc.;

b) Université St. Stephen’s.

2004-98

2.21 Le directeur doit considérer les critères suivants dans l’ordre suivant pour déterminer si des biens réels ou toute partie des biens réels sont utilisés à des fins commerciales pour l’application de l’alinéa 4(1)l) de la Loi :

(a) land is leased to a person who is not a university listed in Schedule B of the Act, the lessee has full use and occupation of the land for a fixed period of time and the land will not be used for the purpose of a university residence;

(b) if paragraph (a) does not apply, a building or a portion of a building is leased to a person who is not a university listed in Schedule B of the Act or a student organization and the lessee provides for profit goods or services that do not relate to teaching or research;

(c) if paragraphs (a) and (b) do not apply, real property or a portion of real property is used or occupied for a purpose that does not relate to

- (i) teaching,
- (ii) research,
- (iii) providing services to the university campus or community, or
- (iv) cultural, artistic or sports activities; or

(d) if paragraphs (a) to (c) do not apply, in respect of a parcel of land that is shown on a subdivision plan filed in a registry office or registered in a land titles office, the parcel of land is or will be used or occupied for a purpose that does not relate to

- (i) teaching,
- (ii) research, or
- (iii) providing services to the university campus or community.

2006-21

2.3 The following real property is heritage property for the purposes of section 15.3 of the Act:

(a) real property listed in the New Brunswick Register of Historic Places; or

(b) real property that is a historic place under the *Historic Sites and Monuments Act* (Canada).

2005-99

a) un terrain est donné à bail à une personne autre qu'une université figurant à l'annexe B de la Loi, le preneur à bail a l'usage et l'occupation complets du terrain pour une durée fixe et le terrain ne sera pas utilisé pour une résidence universitaire;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, un bâtiment ou une partie d'un bâtiment est donné à bail à une personne autre qu'une université figurant à l'annexe B de la Loi ou un organisme d'étudiants et le preneur à bail fournit, à des fins lucratives, des biens ou des services qui ne se rapportent pas à l'enseignement ou à la recherche;

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, les biens réels ou une partie des biens réels sont utilisés ou occupés à des fins qui ne se rapportent pas, selon le cas :

- (i) à l'enseignement,
- (ii) à la recherche,
- (iii) à la prestation de services à la communauté universitaire ou sur le campus de l'université,
- (iv) aux activités culturelles, artistiques ou sportives;

d) si les alinéas a) à c) ne s'appliquent pas, relativement à une parcelle de terrain qui figure sur un plan de lotissement déposé dans un bureau de l'enregistrement ou enregistré dans un bureau d'enregistrement foncier, la parcelle de terrain est ou sera utilisée ou occupée à des fins qui ne se rapportent pas, selon le cas :

- (i) à l'enseignement,
- (ii) à la recherche,
- (iii) à la prestation de services à la communauté universitaire ou sur le campus de l'université.

2006-21

2.3 Les biens réels suivants sont des biens patrimoniaux aux fins de l'article 15.3 de la Loi :

a) un bien réel inscrit dans le Répertoire des lieux patrimoniaux du Nouveau-Brunswick;

b) un bien réel qui est un lieu historique sous le régime de la *Loi sur les lieux et monuments historiques* (Canada).

2005-99

2.4 A proposed restoration project on a heritage property must meet the following criteria for the purposes of subsection 15.3(3) of the Act:

- (a) the cost of the project will be the greater of
 - (i) at least \$100,000, and
 - (ii) at least 20% of the real and true value of the heritage property as of January 1 of the base year;
- (b) the project will comply with the guidelines referred to in paragraph 9(f) of the *Municipal Heritage Preservation Act*, if applicable, and with the *Standards and Guidelines for the Conservation of Historic Places in Canada*;
- (c) the project will be completed by the date specified in the application under subsection 15.3(3) of the Act; and
- (d) at least 75% of the finished floor area of the heritage property will not be eligible for a credit under section 2 of the *Residential Property Tax Relief Act*.

2005-99

3 For the purposes of the Director's determination whether real property is in actual and *bona fide* use as farmland under section 16 of the Act, the real property shall

- (a) be used and occupied for the sole purpose of farming, which term includes stock raising, dairying and fruit growing, and
- (b) yield a minimum gross revenue of seventy-five dollars per hectare per year.

90-33

4(1) An assessment and tax notice shall contain the following information:

- (a) property account number;
- (b) the location and description of the real property assessed;
- (c) the name and mailing address of the person in whose name real property is assessed;

2.4 Aux fins du paragraphe 15.3(3) de la Loi, un projet de restauration proposé sur un bien patrimonial doit respecter les critères suivants :

- a) le coût du projet sera le plus élevé des montants suivants :
 - (i) au moins 100 000 \$,
 - (ii) au moins 20 % de la valeur réelle et exacte du bien patrimonial au 1^{er} janvier de l'année de base;
- b) le projet sera conforme aux directives visées à l'alinéa 9f) de la *Loi sur la sauvegarde du patrimoine municipal*, le cas échéant, et aux *Normes et lignes directrices pour la conservation des lieux patrimoniaux au Canada*;
- c) le projet sera terminé dans le délai indiqué dans la demande prévue au paragraphe 15.3(3) de la Loi;
- d) au moins 75 % de la surface de plancher finie du bien patrimonial ne pourra donner droit à un crédit en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*.

2005-99

3 Afin de permettre au directeur de déterminer si des biens réels sont utilisés réellement et véritablement comme terres agricoles en vertu de l'article 16 de la Loi, les biens réels

- a) doivent être utilisés et occupés à des fins uniquement agricoles y compris l'élevage du bétail, la production laitière et la culture fruitière, et
- b) doivent rapporter chaque année un revenu brut minimum de soixante-quinze dollars par hectare.

90-33

4(1) Un avis d'évaluation et d'impôt doit contenir les renseignements suivants :

- a) le numéro de compte des biens;
- b) l'emplacement et la description des biens réels évalués;
- c) le nom et l'adresse postale de la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués;

- (d) the amount of real property assessment;
- (e) the amount of any exemption from taxation;
- (f) the tax rates;
- (g) the amount of tax;
- (h) any credit applied under the *Residential Property Tax Relief Act*;
- (h.1) the amount of any residential tenancy administration fee payable under *The Residential Tenancies Act*;
- (i) the tax arrears and any penalty added thereto, payable on the real property described in paragraph (b); and
- (j) the notice of reference of assessment form.

4(2) The assessment and tax roll shall contain the following information:

- (a) the taxation year for which the assessment is made;
- (b) the date that the assessment and tax notices were mailed;
- (c) the tax class;
- (d) the taxing authority;
- (e) property account number;
- (f) the location and description of the real property assessed;
- (g) the name and mailing address of each person in whose name real property is assessed;
- (h) the amount of real property assessment;
- (i) the amount of any exemption from taxation;
- (j) the net real property assessment for taxation;
- (k) the assessed value portions;
- (l) the school district;

- d) le montant de l'évaluation des biens réels;
- e) le montant des exonérations d'impôt;
- f) les taux d'imposition;
- g) le montant de l'impôt;
- h) tout crédit imputé en vertu de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences*;
- h.1) le montant de tout droit d'administration des locaux d'habitation payable en vertu de la *Loi sur la location de locaux d'habitation*;
- i) les arriérés d'impôt et toutes amendes y ajoutées, payables sur les biens réels décrits à l'alinéa b); et
- j) la formule d'avis de renvoi d'évaluation.

4(2) Le rôle d'évaluation et d'impôt doit contenir les renseignements suivants

- a) l'année d'imposition pour laquelle l'évaluation est faite;
- b) la date de mise à la poste des avis d'évaluation et d'impôt;
- c) la catégorie d'imposition;
- d) l'autorité fiscale;
- e) le numéro de compte des biens;
- f) l'emplacement et la description des biens réels évalués;
- g) le nom et l'adresse postale de chacune des personnes au nom desquelles les biens réels sont évalués;
- h) le montant de l'évaluation des biens réels;
- i) le montant des exonérations d'impôt;
- j) l'évaluation nette des biens réels pour fin d'imposition;
- k) les parties de valeur évaluée;
- l) le district scolaire;

(m) the tax rates; and

(n) the amount of tax.

85-41; 93-122; 2000-19

5(1) Pipe lines referred to in paragraph (b.2) of the definition “real property” in section 1 of the Act shall be assessed in accordance with the assessment rates set out in Schedule A.

5(2) Real property defined in paragraph (b.3) of the definition “real property” in section 1 of the Act shall be assessed in accordance with the assessment rates set out in Schedule A.

5(3) Notwithstanding subsection (1), natural gas transmission pipe lines shall be assessed in accordance with the assessment rates set out in Schedule B.

5(4) Notwithstanding subsection (1), natural gas distribution pipe lines shall be assessed in accordance with the assessment rates set out in Schedule C.

2000-19; 2000-32; 2001-7

5.1 Major cargo ports for the purposes of subsection 4(8) of the Act are:

(a) Bayside major cargo port as described in Schedule D;

(b) Belledune major cargo port as described in Schedule E;

(c) Dalhousie major cargo port as described in Schedule F;

(d) Miramichi major cargo port as described in Schedule G; and

(e) Saint John major cargo port as described in Schedule H.

2003-57

PART I GENERAL

6 On or before the thirty-first day of December in each year, the Director

(a) shall mail to every person in whose name real property is assessed an assessment and tax notice, and

m) les taux d'imposition; et

n) le montant de l'impôt.

85-41; 93-122; 2000-19

5(1) Les pipelines visés à l'alinéa b.2) de la définition « biens réels » à l'article 1 de la Loi doivent être évalués conformément aux taux d'évaluation établis à l'Annexe A.

5(2) Les biens réels définis à l'alinéa b.3) de la définition « biens réels » à l'article 1 de la Loi doivent être évalués conformément aux taux d'évaluation établis à l'Annexe A.

5(3) Nonobstant le paragraphe (1), les pipelines servant à l'acheminement du gaz naturel doivent être évalués conformément aux taux d'évaluation établis à l'Annexe B.

5(4) Nonobstant le paragraphe (1), les pipelines servant à la distribution du gaz naturel doivent être évalués conformément aux taux d'évaluation établis à l'Annexe C.

2000-19; 2000-32; 2001-7

5.1 Les ports de fret principaux aux fins du paragraphe 4(8) de la Loi sont :

a) le port de fret principal de Bayside tel que le décrit l'annexe D;

b) le port de fret principal de Belledune tel que le décrit l'annexe E;

c) le port de fret principal de Dalhousie tel que le décrit l'annexe F;

d) le port de fret principal de Miramichi tel que le décrit l'annexe G;

e) le port de fret principal de Saint John tel que le décrit l'annexe H.

2003-57

PARTIE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6 Le directeur doit chaque année, le trente et un décembre au plus tard,

a) expédier par la poste un avis d'évaluation et d'impôt à chaque personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués, et

(b) shall enter on the assessment and tax roll the date of mailing of the assessment and tax notice.

90-33

7 A Referral Register referred to in section 26 of the Act shall be in such form as the Director considers appropriate.

90-33

8 A notice of appeal to the Board shall be in Form 55-1011, published by the Queen's Printer.

2001, c.32, s.2

9 A form or notice required under the Act or this Regulation may have printed or lithographed thereon the signature of the Director or may be signed by a person designated to act on his behalf.

90-33

10 A designation by the Director, designating any person to act on his behalf, shall be in writing.

90-33

11 Unless otherwise specified in the designation, a person designated by the Director under section 2 of the Act to act on his behalf may exercise on behalf of the Director all such powers and duties vested in and imposed upon the Director in matters pertaining to the assessment of real property including referrals and appeals to the Board.

90-33; 2001, c.32, s.2

PART II

PRACTICE AND PROCEDURE OF THE ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD

2001, c.32, s.2

12(1) Not later than the thirtieth day of June in each year, the Chairperson shall fix a date for the Board to consider an appeal where a notice of appeal has been served in accordance with sections 27 to 29.1 of the Act and the Board shall cause a notice of hearing to be served upon the party appealing, the Director and the municipality or other taxing authority in which the real property is located and where the appeal is by a person other than the owner or by a municipality or other taxing authority, upon the person in whose name the real property is assessed.

b) inscrire sur le rôle d'évaluation et d'impôt, la date de mise à la poste de l'avis d'évaluation et d'impôt.

90-33

7 Un registre des renvois visé à l'article 26 de la Loi est établi suivant la formule que le directeur considère appropriée.

90-33

8 Un avis d'appel devant la Commission est établi suivant la Formule 55-1011 publiée par l'Imprimeur de la Reine.

2001, c.32, art.2

9 Les formules ou avis prescrits par la Loi ou le présent règlement peuvent porter la signature du directeur en impression ou lithographie ou être signés par une personne désignée pour le représenter.

90-33

10 La désignation par le directeur de personnes habilitées à le représenter doit être établie par écrit.

90-33

11 Sauf indication contraire dans la désignation, la personne que le directeur désigne pour le représenter en application de l'article 2 de la Loi peut exercer et remplir, au nom de celui-ci, la totalité des pouvoirs et obligations dévolus à ce dernier en matière d'évaluation de biens réels, y compris les renvois et les appels à la Commission.

90-33; 2001, c.32, art.2

PARTIE II

PRATIQUE ET PROCÉDURE DE LA COMMISSION D'APPEL EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ET D'URBANISME

2001, c.32, art.2

12(1) Chaque année, le trente juin au plus tard, le président fixe la date à laquelle la Commission procédera à l'appel lorsque l'avis d'appel a été signifié conformément aux articles 27 à 29.1 de la Loi et la Commission fait signifier un avis d'audition à l'appelant, au directeur et à la municipalité ou à toute autre autorité fiscale dans laquelle sont situés les biens réels et, lorsque l'appel est interjeté par une personne autre que le propriétaire ou par une municipalité ou autre autorité fiscale, à la personne au nom de laquelle les biens sont évalués.

12(2) The notice of hearing shall be served not less than fourteen days before the date set for the hearing.

90-33; 2000-19; 2001, c.32, s.2

13(1) The Chairperson may order that written submissions be filed in addition to the hearing.

13(2) With the consent of the parties to an appeal, the Chairperson may order that written submissions be filed in the place of an oral hearing.

13(3) Written submissions ordered to be filed under subsection (1) or (2) shall be filed within such time as the Chairperson specifies.

13(4) Where a party to an appeal fails to file the written submissions ordered to be filed under subsection (1) or (2) within the time specified by the Chairperson, the Board may proceed to dispose of the appeal without reference to the written submissions.

2001, c.32, s.2

14(1) The Chairperson may enlarge or abridge the time appointed by this Regulation for doing anything or taking any proceedings.

14(2) Upon the request of the party appealing and with the consent of the Director, the Chairperson may adjourn an appeal to a time and place and upon such terms as may be just.

90-33; 2001, c.32, s.2

15 Repealed: 2001, c.32, s.2

2001, c.32, s.2

16 The forms referred to in this Regulation, varied to suit the case, or forms to the like effect, shall be deemed to be good, valid and sufficient in the circumstances for which respectively they are provided.

17 There shall be no fees payable to the Board and no costs in the cause.

2001, c.32, s.2

18(1) Subject to subsection (2), in any proceeding before the Board, no more than two expert witnesses on behalf of a party to an appeal shall be heard.

18(2) Where, in the opinion of the Board, the matters in dispute involve special and unusual considerations, addi-

12(2) L'avis d'audition doit être signifié au moins quatorze jours avant la date fixée pour l'audition.

90-33; 2000-19; 2001, c.32, art.2

13(1) En sus de l'audition, le président peut ordonner le dépôt de mémoires.

13(2) Avec le consentement de toutes les parties à l'appel, le président peut ordonner le dépôt de mémoires au lieu de la tenue d'une audition.

13(3) Les mémoires dont le dépôt est ordonné en vertu du paragraphe (1) ou (2) doivent être déposés dans les délais que fixe le président.

13(4) Lorsqu'une partie à l'appel omet de déposer le mémoire dont le dépôt est ordonné en vertu du paragraphe (1) ou (2) dans les délais impartis par le président, la Commission peut statuer sur l'appel sans tenir compte du mémoire.

2001, c.32, art.2

14(1) Le président peut proroger ou réduire les délais que le présent règlement fixe pour tout acte ou toute procédure.

14(2) À la demande de l'appelant et avec le consentement du directeur, le président peut ajourner un appel à la date et à l'heure, au lieu et aux conditions qui peuvent être justes.

90-33; 2001, c.32, art.2

15 Abrogé : 2001, c.32, art.2

2001, c.32, art.2

16 Les formules mentionnées dans le présent règlement, modifiées en fonction des besoins, ou des formules ayant le même effet sont réputées valides et suffisantes dans les circonstances pour lesquelles elles sont respectivement prévues.

17 La procédure engagée devant la Commission est gratuite et il ne peut être adjugé aucun dépens.

2001, c.32, art.2

18(1) Sous réserve du paragraphe (2), nulle partie à un appel ne peut citer plus de deux témoins experts dans toute procédure engagée devant la Commission.

18(2) Lorsque la Commission est d'avis que la question en litige renferme des aspects particuliers et inusités, elle

tional expert witnesses on behalf of a party to an appeal may be allowed at the discretion of the Board.

2001, c.32, s.2

19 Any number of appeals before the Board may be consolidated by order of the Board.

2001, c.32, s.2

20(1) After the Director has filed a copy of the assessment and tax notice, the notice of reference of assessment and the Referral Register pertaining to the real property in respect of which the appeal is taken pursuant to subsection 32(4) of the Act and after the party appealing has stated his reasons for objecting to the assessment under appeal pursuant to subsection 32(5) of the Act, the party appealing may adduce evidence in support of his appeal.

20(2) After the party appealing has adduced evidence pursuant to subsection (1), the Director may make such oral or written submissions as he may consider relevant.

20(3) Each party to an appeal has the right of cross-examination and the right to summarize its position before the Board.

90-33; 2001, c.32, s.2

21 Subject to section 25, no proceeding before the Board shall be defeated or affected by any technical objection or by any objection based upon defects in form.

2001, c.32, s.2

22 The decision of the Board shall be entered by the Chairperson in a book to be kept for that purpose.

2001, c.32, s.2

23 Where an oral decision is given by the Board at the conclusion of the hearing of an appeal, the entry of the decision shall be dated as of the day on which copies of the decision and the reasons therefor are mailed.

2001, c.32, s.2

24(1) At the hearing of an appeal before the Board, the Chairperson may order an exchange of valuations on which the parties to the appeal intend to rely in establishing the real and true value of the real property in respect of which the appeal is taken.

24(2) A valuation referred to in subsection (1) shall consist of a written report identifying the real property, ex-

peut, à sa discrétion, permettre à une partie à un appel de citer plus de deux témoins experts.

2001, c.32, art.2

19 La Commission peut ordonner la jonction d'un nombre quelconque d'appels interjetés devant elle.

2001, c.32, art.2

20(1) L'appelant peut fournir la preuve sur laquelle il fonde son appel, une fois que le directeur a déposé une copie de l'avis d'évaluation et d'impôt, de l'avis de renvoi d'évaluation et du registre des renvois concernant les biens réels faisant l'objet de l'appel conformément au paragraphe 32(4) de la Loi et une fois que l'appelant a énoncé les raisons de son opposition à l'évaluation faisant l'objet de l'appel conformément au paragraphe 32(5) de la Loi.

20(2) Une fois que l'appelant a fourni la preuve visée au paragraphe (1), le directeur peut faire un exposé ou rédiger un mémoire selon ce qu'il peut juger utile.

20(3) Chaque partie à un appel jouit du droit de procéder à un contre-interrogatoire et de résumer sa position devant la Commission.

90-33; 2001, c.32, art.2

21 Sous réserve de l'article 25, aucune objection de caractère technique ou fondée sur un vice de forme ne peut annuler ni entraver une procédure engagée devant la Commission.

2001, c.32, art.2

22 Le président inscrit la décision de la Commission dans un registre tenu à cet effet.

2001, c.32, art.2

23 L'inscription d'une décision orale rendue par la Commission immédiatement après l'audition d'un appel est datée du jour de l'expédition par la poste des copies de la décision et de ses motifs.

2001, c.32, art.2

24(1) À l'audition de tout appel devant la Commission, le président peut ordonner un échange d'appréciations sur lesquelles les parties à l'appel ont l'intention de se fonder en vue d'établir la valeur réelle et exacte des biens réels qui font l'objet de l'appel.

24(2) Une appréciation visée au paragraphe (1) comprend un rapport écrit identifiant le bien réel, expliquant

plaining the appropriate valuation techniques applied, listing comparable sales, if applicable, with photographs, and including relevant explanations, a conclusion as to the value of the real property as of a specified date and the signature of the appraiser.

24(3) In an order made under subsection (1), the Chairperson shall specify

- (a) the number of copies of the valuation to be exchanged,
- (b) a date for the exchange of valuations, and
- (c) a date for the hearing of the appeal, which shall be not less than fourteen days after the date of the exchange of the valuations.

24(4) Each party to the appeal shall send the required number of copies of the valuation to the Chairperson on or before the date referred to in paragraph (3)(b) and the Chairperson shall distribute such valuation to the other parties to the appeal after all valuations have been received.

24(5) Where leave is sought by a party to an appeal to enlarge the time for filing a valuation, notice of such intention shall be given to the Chairperson and the other parties at least seven days prior to the date set for the exchange of valuations and the Chairperson may, by order, grant such leave and subsection (4) applies *mutatis mutandis*.

24(6) In an order made under subsection (5), the Chairperson shall specify

- (a) a date for the exchange of valuations, and
- (b) a date for the hearing of the appeal, which shall be not less than fourteen days after the date of the exchange of valuations.

24(7) A valuation exchanged under this section shall be provided to the Chairperson and the panel hearing the appeal prior to the hearing.

24(8) Where the Chairperson has made an order for an exchange of valuations under this section, no valuation or other documentation to be relied upon in support of a valuation shall be admitted at the hearing of an appeal which has not been previously submitted to the Chairperson.

2001, c.32, s.2

les techniques appropriées d'appréciation utilisées, indiquant des ventes comparables, le cas échéant, avec des photographies, et fournissant les explications nécessaires, une conclusion sur la valeur du bien réel à une date donnée et la signature de l'évaluateur.

24(3) L'ordonnance rendue par le président en vertu du paragraphe (1) doit indiquer

- a) le nombre d'exemplaires d'appréciation à échanger,
- b) la date d'échange des appréciations, et
- c) la date d'audition de l'appel qui ne peut être moins de quatorze jours après la date de l'échange des appréciations.

24(4) Chaque partie à l'appel doit, au plus tard à la date visée à l'alinéa 3b), envoyer le nombre requis de copies de l'appréciation au président qui doit les communiquer aux autres parties à l'appel après réception de toutes les appréciations.

24(5) Lorsqu'une partie à un appel demande l'autorisation de proroger le délai de dépôt d'une appréciation, elle doit en aviser le président et les autres parties sept jours au moins avant la date fixée pour l'échange des appréciations et le président peut, par voie d'ordonnance, accorder cette autorisation et le paragraphe (4) s'applique *mutatis mutandis*.

24(6) L'ordonnance rendue par le président en vertu du paragraphe (5) doit indiquer

- a) la date d'échange des appréciations, et
- b) la date d'audition de l'appel qui ne peut être moins de quatorze jours après la date de l'échange des appréciations.

24(7) Une appréciation échangée en vertu du présent article doit être fournie au président et au comité qui entendent l'appel avant l'audition.

24(8) Lorsque le président ordonne l'échange des appréciations en application du présent article, il ne peut être admis à l'audition d'appréciations ou d'autre documentation fournie à l'appui d'une appréciation qui n'aient d'abord été présentées au président.

2001, c.32, art.2

25(1) Where the party appealing fails to serve a notice of appeal in compliance with subsection 29.1(1) of the Act, the appeal shall not be scheduled for hearing and the party appealing shall be so notified in writing.

25(2) Where, at any time during the hearing of an appeal, it is established, after examining the notice of appeal or any other document filed with the Board, or on any other evidence presented, that the party appealing has failed to comply with section 27, 28, 29 or 29.1 of the Act, the appeal shall be dismissed and all parties to the appeal shall be notified in writing.

2001, c.32, s.2

PART III

REGISTRATION OF MOBILE HOMES

26 In this Part

“dealer” means a person who is engaged in the business of selling mobile homes within the Province.

27(1) Every dealer who sells, transfers, leases or otherwise disposes of a mobile home shall, prior to delivery or disposition, register the mobile home with the Director on the form provided by the Director and affix the registration plate or decal provided by the Director to the mobile home.

27(2) On or before January 1, 1981, every owner of a mobile home not registered pursuant to subsection (1) shall register the mobile home with the Director on the form provided by the Director and affix the registration plate or decal provided by the Director to the mobile home.

27(3) An application for registration or re-registration of a mobile home under this Part shall be on the form provided by the Director.

90-33

28 Where a sale, transfer or lease of a mobile home takes place and the mobile home is not registered as a result of the sale, transfer or lease pursuant to section 27,

(a) the new owner, in the case of a sale or transfer of a mobile home, or

(b) the owner, in the case of a lease of a mobile home,

25(1) Lorsque l'appelant omet de signifier un avis d'appel conformément au paragraphe 29.1(1) de la Loi, aucune date d'audition n'est fixée et l'appelant en est avisé par écrit.

25(2) À tout stade de l'audition d'un appel, lorsqu'il est établi, après examen de l'avis d'appel ou de tout autre document déposé auprès de la Commission ou sur le fondement de tout autre élément de preuve présenté, que l'appelant a omis de se conformer aux articles 27, 28, 29 ou 29.1 de la Loi, l'appel est alors rejeté et toutes les parties à l'appel en sont avisées par écrit.

2001, c.32, art.2

PARTIE III

ENREGISTREMENT DES MAISONS MOBILES

26 Dans la présente Partie

« vendeur » désigne une personne dont le commerce consiste à vendre des maisons mobiles dans la province.

27(1) Tout vendeur qui vend, transfère ou loue à bail une maison mobile ou qui l'aliène de toute autre façon doit, avant la délivrance ou l'aliénation, l'enregistrer auprès du directeur au moyen de la formule fournie par le directeur et y apposer la plaque ou la vignette d'enregistrement également fournie par le directeur.

27(2) Tout propriétaire d'une maison mobile qui n'a pas été enregistrée conformément au paragraphe (1) au 1^{er} janvier 1981 doit l'enregistrer auprès du directeur au moyen de la formule fournie par le directeur et y apposer la plaque ou la vignette d'enregistrement fournie également par le directeur.

27(3) Les demandes d'enregistrement ou de nouvel enregistrement d'une maison mobile en vertu de la présente Partie sont faites au moyen de la formule fournie par le directeur.

90-33

28 La vente, le transfert ou la location à bail d'une maison mobile fait obligation

a) au nouveau propriétaire, dans les cas de vente ou de transfert, ou

b) au propriétaire, dans les cas de location à bail,

shall register or re-register the mobile home with the Director on the form provided by the Director and affix the registration plate or decal provided by the Director to the mobile home.

90-33

29(1) No mobile home shall be registered or re-registered under this Part unless proof of payment of all outstanding taxes owing with respect to the mobile home under the *Real Property Tax Act* and the *Social Services and Education Tax Act* is presented.

29(2) The proof of payment of all outstanding taxes owing with respect to a mobile home referred to in subsection (1) shall consist of a statement from the Minister of Finance stating the property identifier of the mobile home, the registration number, if applicable, and the owner's name and indicating that all taxes owing under the *Real Property Tax Act* and the *Social Services and Education Tax Act* have been paid in full.

30 No person shall move a mobile home, whether registered or not, within the Province without first registering or re-registering it with the Director and indicating in such registration or re-registration the location to which such mobile home will be moved.

90-33

31 Notwithstanding anything contained in this Part, a dealer may for purposes of his business as a dealer move a mobile home which has not been the subject of a retail sale as defined in the *Social Services and Education Tax Act* or otherwise subject to assessment under the *Assessment Act* without first registering the mobile home.

32 Every person who violates or fails to comply with section 27, 28 or 30 commits an offence and is liable on summary conviction to a fine of not more than two hundred dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

33 *Regulation 81-125 under the Assessment Act is repealed.*

d'enregistrer ou enregistrer à nouveau la maison mobile auprès du directeur au moyen de la formule fournie par le directeur lorsqu'elle n'a pas été enregistrée à l'issue de la vente, du transfert ou de la location à bail, conformément à l'article 27 et d'y apposer la plaque ou la vignette d'enregistrement fournie par le directeur.

90-33

29(1) Nulle maison mobile ne peut être enregistrée ou enregistrée à nouveau conformément à la présente Partie sans la présentation d'une preuve du paiement des taxes et impôts dus au titre de cette maison mobile en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* et la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*.

29(2) La preuve du paiement des taxes et impôts en souffrance visée au paragraphe (1) consiste en un relevé du ministre des Finances, sur lequel figurent le numéro d'identification de la maison mobile, son numéro d'enregistrement, le cas échéant, le nom du propriétaire et une attestation du paiement intégral des taxes et impôts dus en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* et la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation*.

30 Nul ne peut déplacer une maison mobile, enregistrée ou non, dans la province sans au préalable l'enregistrer ou l'enregistrer à nouveau auprès du directeur et indiquer à cette occasion son nouvel emplacement.

90-33

31 Par dérogation aux dispositions de la présente Partie, un vendeur peut, dans le cadre de son commerce, déplacer, sans l'enregistrer au préalable, une maison mobile qui n'a pas fait l'objet d'une vente au détail selon la définition qu'en donne la *Loi sur la taxe pour les services sociaux et l'éducation* ou qui n'a pas, de toute autre façon, été soumise à une évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation*.

32 Quiconque enfreint l'article 27, 28 ou 30 ou omet de s'y conformer, commet une infraction et est passible sur déclaration sommaire de culpabilité d'une amende de deux cents dollars au plus et à défaut de paiement d'une peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

33 *Est abrogé le Règlement 81-125 établi en vertu de la Loi sur l'évaluation.*

SCHEDULE A		ANNEXE A	
SIZE	PER FOOT COST	TAILLE	COÛT PAR PIED
2"	\$ 3.40	2"	3,40 \$
3"	\$ 5.00	3"	5,00 \$
4"	\$ 14.00	4"	14,00 \$
6"	\$ 17.00	6"	17,00 \$
8"	\$ 20.00	8"	20,00 \$
12"	\$ 33.00	12"	33,00 \$
16"	\$ 47.00	16"	47,00 \$
20"	\$ 62.00	20"	62,00 \$
24"	\$ 78.00	24"	78,00 \$
28"	\$ 93.00	28"	93,00 \$
32"	\$110.00	32"	110,00 \$
36"	\$127.00	36"	127,00 \$
42"	\$150.00	42"	150,00 \$

**NET CONDITION FACTORS BASED ON 5%
DECLINING BALANCE EACH 3 YEARS**

YEARS	FACTOR
3	.950
6	.902
9	.857
12	.814
15	.773
18	.735
21	.698
24	.663
27	.630
30	.599
33	.587
36	.557
39	.529
42	.502

**FACTEURS REPRÉSENTANT L'ÉTAT NET
D'UN BIEN SUR LA BASE D'UNE
DIMINUTION TRISANNUELLE DE 5 % DE LA
VALEUR RESTANTE DE CE BIEN**

ANNÉES	FACTEURS
3	.950
6	.902
9	.857
12	.814
15	.773
18	.735
21	.698
24	.663
27	.630
30	.599
33	.587
36	.557
39	.529
42	.502

SCHEDULE B**NATURAL GAS TRANSMISSION
PIPE LINES**

SIZE	PER METRE COST
4"	\$ 108.00
6"	\$ 135.00
8"	\$ 182.00
10"	\$ 219.00
12"	\$ 273.00
16"	\$ 425.00
20"	\$ 663.00
24"	\$ 729.00
28"	\$ 852.00
30"	\$ 914.00
32"	\$ 960.00
36"	\$1,051.00
42"	\$1,315.00
48"	\$1,608.00

DEPRECIATION

Natural gas transmission pipe lines assessed in accordance with this Schedule shall be subject to a fixed and immediate depreciation of twenty-five per cent.

2000-19; 2000-32

ANNEXE B**PIPELINES SERVANT À L'ACHEMINEMENT
DU GAZ NATUREL**

TAILLE	COÛT PAR MÈTRE
4"	108,00 \$
6"	135,00 \$
8"	182,00 \$
10"	219,00 \$
12"	273,00 \$
16"	425,00 \$
20"	663,00 \$
24"	729,00 \$
28"	852,00 \$
30"	914,00 \$
32"	960,00 \$
36"	1 051,00 \$
42"	1 315,00 \$
48"	1 608,00 \$

DÉPRÉCIATION

Les pipelines servant à l'acheminement du gaz naturel évalués conformément à la présente annexe doivent être assujettis à une dépréciation fixe et immédiate de vingt-cinq pour cent.

2000-19; 2000-32

**SCHEDULE C
NATURAL GAS DISTRIBUTION
PIPE LINES**

STEEL SIZE	PER METRE COST
2"	\$ 69
3"	\$ 82
4"	\$ 99
6"	\$133
8"	\$179
10"	\$193
12"	\$240
14"	\$290
16"	\$349
18"	\$420
20"	\$500
24"	\$588

**ANNEXE C
PIPELINES SERVANT À LA DISTRIBUTION
DU GAZ NATUREL**

ACIER TAILLE	COÛT PAR MÈTRE
2"	69 \$
3"	82 \$
4"	99 \$
6"	133 \$
8"	179 \$
10"	193 \$
12"	240 \$
14"	290 \$
16"	349 \$
18"	420 \$
20"	500 \$
24"	588 \$

HIGH-DENSITY POLYETHYLENE (HDPE)

SIZE	PER METRE COST
½"	\$ 36
¾"	\$ 37
1"	\$ 38
1¼"	\$ 40
2"	\$ 43
3"	\$ 51
4"	\$ 60
6"	\$ 80
8"	\$109

POLYÉTHYLÈNE HAUTE DENSITÉ (PEHD)

TAILLE	COÛT PAR MÈTRE
½"	36 \$
¾"	37 \$
1"	38 \$
1¼"	40 \$
2"	43 \$
3"	51 \$
4"	60 \$
6"	80 \$
8"	109 \$

DEPRECIATION AND INCENTIVE FACTOR

Natural gas distribution pipe lines assessed in accordance with this Schedule shall be subject to a fixed and immediate reduction of sixty per cent.

DÉPRÉCIATION ET FACTEUR INCITATIF

Les pipelines servant à la distribution du gaz naturel évalués conformément à la présente annexe doivent être assujettis à une réduction fixe et immédiate de soixante pour cent.

SCHEDULE D**Description of Bayside Major Cargo Port**

The Bayside major cargo port consists of the real property described in the Instrument of Grant from Her Majesty the Queen in Right of Canada, as grantor, to Bayside Port Corporation, as grantee, dated June 18, 1999, and registered in the Charlotte County Registry Office on June 21, 1999, in Book 692, at pages 145-150, as Number 10304047.

SCHEDULE E**Description of Belledune Major Cargo Port**

The Belledune major cargo port consists of the real property described in Schedule B of the letters patent issued to Belledune Port Authority published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, Volume 134, Number 13, March 25, 2000.

2003-57

SCHEDULE F**Description of Dalhousie Major Cargo Port**

The Dalhousie major cargo port consists of:

(a) the real property described in the deed from the Municipality of the County of Restigouche, as grantor, to Her Majesty Queen Victoria represented by the Minister of Railways and Canals of Canada, as grantee, dated September 1, 1883, and registered in the Restigouche County Registry Office on March 3, 1884, in Book G, at pages 718-720, as Number 2835;

(b) the real property described in the deed from Avenor Maritimes Inc., as grantor, to Her Majesty the Queen, in Right of Canada, as grantee, dated March 23, 1995, and registered in the Restigouche County Registry Office on April 21, 1995, in Book 671, at pages 454-460, as Number 166639; and

(c) the real property described in the Order in Council dated June 17, 1993, and registered in the Restigouche County Registry Office on May 26, 1999, in Book 808, at pages 162-172, as Number 10245232.

2003-57

ANNEXE D**Description du port de fret principal de Bayside**

Le port de fret principal de Bayside comprend les biens réels décrits dans l'acte de concession de Sa Majesté la Reine du chef du Canada, à titre de cédant, à Bayside Port Corporation, à titre de cessionnaire, en date du 18 juin 1999, et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Charlotte le 21 juin 1999, dans le livre 692, aux pages 145 à 150 et portant le numéro 10304047.

ANNEXE E**Description du port de fret principal de Belledune**

Le port de fret principal de Belledune comprend les biens réels décrits à l'annexe « B » des lettres patentes délivrées à l'Administration portuaire de Belledune publiées dans le Supplément à la *Gazette du Canada*, partie I, volume 134, numéro 13, en date du 25 mars 2000.

2003-57

ANNEXE F**Description du port de fret principal de Dalhousie**

Le port de fret principal de Dalhousie comprend :

a) les biens réels décrits dans l'acte de transfert de la Municipality of the County of Restigouche, à titre de cédant, à Her Majesty Queen Victoria represented by the Minister of Railways and Canals of Canada, à titre de cessionnaire, en date du 1^{er} septembre 1883, et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Restigouche le 3 mars 1884, dans le livre G, aux pages 718 à 720 et portant le numéro 2835;

b) les biens réels décrits dans l'acte de transfert de Avenor Maritimes Inc., à titre de cédant, à Her Majesty the Queen, in Right of Canada, à titre de cessionnaire, en date du 23 mars 1995, et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Restigouche le 21 avril 1995, dans le livre 671, aux pages 454 à 460 et portant le numéro 166639;

c) les biens réels décrits dans le décret en conseil en date du 17 juin 1993, et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Restigouche le 26 mai 1999, dans le livre 808, aux pages 162 à 172 et portant le numéro 10245232.

2003-57

SCHEDULE G**Description of Miramichi Major Cargo Port**

The Miramichi major cargo port consists of the real property shown as Lot 96-1 on the Newcastle Terminal Subdivision Plan 96-1 dated March 5, 1996, and filed in the Northumberland County Registry Office on July 25, 2002, as Number 14660345.

2003-57

SCHEDULE H**Description of Saint John Major Cargo Port**

The Saint John major cargo port consists of:

(a) the real property described in the deed from Thorne's Limited, as grantor, to Lewis Bros., Limited, as grantee, dated March 31, 1970, and registered in the Saint John County Registry Office on June 17, 1970, in Book 626, at pages 353-357, as Number 224736;

(b) the real property described in the deed from Saint John Shipbuilding & Dry Dock Co., Ltd., as grantor, to J.D. Irving, Limited, as grantee, dated March 19, 1981, and registered in the Saint John County Registry office on December 29, 1981, in Book 959, at pages 501-505, as Number 299416;

(c) the real property described in the deed from Saint John Port Corporation, as grantor, to Boston Brook Enterprises Limited, as grantee, dated December 23, 1988, and registered in the Saint John County Registry Office on December 28, 1988, in book 1326, at pages 243-245, as Number 351512;

(d) the real property described in the deed from Saint John Port Corporation, as grantor, to Irving Oil Terminals Ltd., as grantee, dated December 23, 1988, and registered in the Saint John County Registry Office on December 28, 1988, in Book 1326, at pages 246-248, as Number 351513;

(e) the real property shown as Lot 93-1 on the Amending Subdivision Plan of Saint John Harbour Bridge Authority Subdivision dated June 21, 1993, and filed in the Saint John County Registry Office on August 19, 1993, as Number 3067;

ANNEXE G**Description du port de fret principal de Miramichi**

Le port de fret principal de Miramichi comprend les biens réels indiqués comme lot 96-1 sur le plan de lotissement intitulé « Newcastle Terminal Subdivision Plan 96-1 » en date du 5 mars 1996, et déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Northumberland le 25 juillet 2002 et portant le numéro 14660345.

2003-57

ANNEXE H**Description du port de fret principal de Saint John**

Le port de fret principal de Saint John comprend :

a) les biens réels décrits dans l'acte de transfert de Thorne's Limited, à titre de cédant, à Lewis Bros., Limited, à titre de cessionnaire, en date du 31 mars 1970, et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Saint John le 17 juin 1970, dans le livre 626, aux pages 353 à 357 et portant le numéro 224736;

b) les biens réels décrits dans l'acte de transfert de Saint John Shipbuilding & Dry Dock Co., Ltd., à titre de cédant, à J.D. Irving, Limited, à titre de cessionnaire, en date du 19 mars 1981, et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Saint John le 29 décembre 1981, dans le livre 959, aux pages 501 à 505 et portant le numéro 299416;

c) les biens réels décrits dans l'acte de transfert de Saint John Port Corporation, à titre de cédant, à Boston Brook Enterprises Limited, à titre de cessionnaire, en date du 23 décembre 1988, et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Saint John le 28 décembre 1988, dans le livre 1326, aux pages 243 à 245 et portant le numéro 351512;

d) les biens réels décrits dans l'acte de transfert de Saint John Port Corporation, à titre de cédant, à Irving Oil Terminals Ltd., à titre de cessionnaire, en date du 23 décembre 1988, et enregistré au bureau de l'enregistrement du comté de Saint John le 28 décembre 1988, dans le livre 1326, aux pages 246 à 248 et portant le numéro 351513;

e) les biens réels indiqués comme lot 93-1 sur le plan de lotissement modifié intitulé « Amending Subdivision Plan of Saint John Harbour Bridge Authority Subdivision » en date du 21 juin 1993, et déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Saint John le 19 août 1993 et portant le numéro 3067;

(f) the real property described in Schedule B of the letters patent issued to the Saint John Port Authority and published in the Supplement to the *Canada Gazette*, Part I, Volume 133, Number 18, May 1, 1999; and

(g) all those certain lots, pieces or parcels of land situate, lying and being in Sydney Ward in The City of Saint John in the Province of New Brunswick, known and distinguished on Plan number 17 of the City on file in the office of the Common Clerk and being together described as follows:

Beginning at a point where the northwestern limits of the Courtenay Bay branch of the Canadian National Railway intersects a line parallel to and forty feet (40') north, measured at right angles, from the southern limits of Broad Street; thence west, parallel to and forty feet (40') north of the said southern limits of Broad Street, two hundred fifty-one feet (251') to a point; thence southwest twenty-one feet more or less (21'+/-) to a point twenty feet (20') north, measured at right angles, from the said southern limits of Broad Street; thence west, parallel to and twenty feet (20') north of the said southern limits of Broad Street, one hundred eighty-two feet (182') to the northerly prolongation of the eastern limits of Pitt Street; thence south along the said northerly prolongation of the eastern limits of Pitt Street twenty feet (20') to the southern limits of the said Broad Street; thence west along the said southern limits of Broad Street one hundred seventy-eight and eight-tenths feet (178.8') to the northeast corner of Lot 1361; thence south along the eastern bounds of the said Lot 1361 one hundred one and twenty-four-hundredths feet (101.24') to the southeast corner thereof; thence west along the southern bounds of the said Lot 1361 and Lot 1360 eighty feet (80') to the northeast corner of Lot 1384; thence south along the eastern bounds of the said Lot 1384 one hundred one and five-hundredths feet (101.05') to the northern limits of Broadview Avenue; thence east along the said northern limits of Broadview Avenue fifty-five feet (55') to a point; thence south at right angles and crossing Broadview Avenue fifty feet (50') to the southern limits of Broadview Avenue; thence west along the said southern limits of Broadview Avenue one hundred forty feet more or less (140'+/-) to the northeast corner of Lot 1439; thence south along the eastern bounds of the said Lot 1439 one hundred feet (100') to the southeast corner thereof; thence west along the southern limits of the said Lot 1439 ten feet (10') to a point; thence south at right angles, being forty-five and seven-tenths feet (45.7') east from the eastern side of a frame building, two hundred eighty feet more or less (280'+/-) to the aforementioned

f) les biens réels décrits à l'annexe « B » des lettres patentes délivrées à l'Administration portuaire de Saint-Jean et publiées dans le Supplément à la *Gazette du Canada*, partie I, volume 133, numéro 18, en date du 1^{er} mai 1999;

g) toutes les parcelles de terre situées dans le quartier Sydney de la cité appelée The City of Saint John, province du Nouveau-Brunswick, décrites dans le plan numéro 17 de la cité déposé au bureau du secrétaire municipal et désignées comme suit :

Partant d'un point où la limite nord-ouest de l'embranchement Courtenay Bay de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada croise une ligne parallèle et d'une distance de 40 pieds vers le nord, mesurée perpendiculairement, à partir de la limite sud de la rue Broad; de là vers l'ouest, en parallèle et à 40 pieds au nord de ladite limite sud de la rue Broad, 251 pieds jusqu'à un point; de là vers le sud-ouest, 21 pieds plus ou moins jusqu'à un point situé à 20 pieds au nord, mesuré perpendiculairement, de ladite limite sud de la rue Broad; de là vers l'ouest, en parallèle et à 20 pieds au nord de ladite limite sud de la rue Broad, 182 pieds jusqu'au prolongement nord de la limite est de la rue Pitt; de là vers le sud, le long dudit prolongement nord de la limite est de la rue Pitt, 20 pieds jusqu'à la limite sud de ladite rue Broad; de là vers l'ouest, le long de ladite limite sud de la rue Broad, 178,8 pieds jusqu'à l'angle nord-est du lot 1361; de là vers le sud, le long de la limite est dudit lot 1361, 101,24 pieds jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; de là vers l'ouest, le long de la limite sud dudit lot 1361 et du lot 1360, 80 pieds jusqu'à l'angle nord-est du lot 1384; de là vers le sud, le long de la limite est dudit lot 1384, 101,05 pieds jusqu'à la limite nord de l'avenue Broadview; de là vers l'est, le long de ladite limite nord de l'avenue Broadview, 55 pieds jusqu'à un point; de là vers le sud, perpendiculairement et traversant l'avenue Broadview, 50 pieds jusqu'à la limite sud de l'avenue Broadview; de là vers l'ouest, le long de ladite limite sud de l'avenue Broadview, 140 pieds plus ou moins jusqu'à l'angle nord-est du lot 1439; de là vers le sud, le long de la limite est dudit lot 1439, 100 pieds jusqu'à l'angle sud-est dudit lot; de là vers l'ouest, le long de la limite sud dudit lot 1439, 10 pieds jusqu'à un point; de là vers le sud et perpendiculairement, correspondant à 45,7 pieds vers l'est à partir du côté est de l'infrastructure d'un bâtiment, 280 pieds plus ou moins jusqu'à la limite nord-ouest susmentionnée de l'embranchement Courtenay Bay de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada; de là vers le nord-est, le long de ladite limite nord-ouest de l'embranchement Courtenay Bay de la

northwestern limits of the Courtenay Bay branch of the Canadian National Railway; thence northeast along the said northwestern limits of the Courtenay Bay branch of the Canadian National Railway one thousand ninety-two feet more or less (1092'+/-) to the place of beginning.

2003-57

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada,
1 092 pieds plus ou moins jusqu'au point de départ.

2003-57

N.B. This Regulation is consolidated to March 24, 2006.

N.B. Le présent règlement est refondu au 24 mars 2006.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved / Tous droits réservés